Réponses :

1 - Nous confirmons que la procédure applicable est une **procédure adaptée avec négociation**.

La mention « procédure adaptée » figurant en page de garde et dans le CCTP désigne le cadre juridique général de la consultation, tandis que les modalités de déroulement de la procédure sont précisées au règlement de la consultation.
Ainsi, conformément à l'article 4 du règlement de la consultation, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à une phase de négociation avec les candidats.
La remise d'une offre initiale peut suffire pour entrer éventuellement en négociation.

2- Le délai de 6 mois mentionné au CCTP doit être apprécié à compter de la **date de notification du marché**.

La référence à la « date de l'ordre de service » figurant à l'article 8.8.6 du CCTP doit être regardée comme une erreur matérielle. Le délai contractuel de mise en production est donc fixé à **6 mois à compter de la date de notification du marché**, conformément aux dispositions de l'article 8.8.7.
Les candidats sont invités à établir leur offre en tenant compte de cette précision.

3-
Le CCAP, l'Acte d'Engagement (AE) ainsi que le DPGF font partie des pièces du dossier de consultation mises à disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation.
Nous vous invitons à vérifier le téléchargement de l'intégralité du dossier de consultation et, le cas échéant, à procéder à un nouveau téléchargement des pièces disponibles sur la plateforme.
À ce jour, aucune difficulté technique relative à la mise à disposition de ces documents n'a été signalée.

4- Les fonctionnalités identifiées comme options dans le CCTP doivent être renseignées et chiffrées conformément aux dispositions du DPGF.

Lorsque le DPGF prévoit un chiffrage distinct de ces prestations, celles-ci doivent être valorisées séparément par le candidat.
L'analyse des offres sera réalisée sur la base des critères et modalités définis dans le règlement de la consultation. **Le bordereau de prix pourra intégrer des options dans la mesure où certaines prestations ne seraient pas incluses dans l'offre de base. Ces options pourront être choisies à tout moment pendant la durée du marché, avec un début d'abonnement qui prendra effet à partir de cette date (voit page 7 du RC)**

Le CCAP ne prévoit pas de plafonnement des pénalités. Les candidats sont invités à se référer aux dispositions du CCAP applicables en la matière.

5- Les informations nécessaires à l'établissement de l'offre figurent dans les pièces du dossier de consultation, notamment en ce qui concerne le nombre de clients, et les données de facturation (CCTP Article 2).

Dans le cadre de la reprise des données, le titulaire retenu disposera des éléments nécessaires à la réalisation des prestations de migration prévues au marché. Les modalités précises d'extraction et de transfert des données seront définies avec les parties concernées lors de la phase de mise en œuvre.
Les candidats sont invités à établir leur offre sur la base des informations figurant dans le dossier de consultation.
Par ailleurs, aucune documentation complémentaire relative aux interfaces ASGS (ATOS) et OPERA n'est mise à disposition dans le cadre de la présente consultation.

6- Sauf disposition contraire rendue nécessaire par les besoins du projet, les réunions de suivi pourront être organisées en visioconférence d'un commun accord entre les parties.

En revanche, les réunions ou interventions pour lesquelles une présence sur site présenterait un intérêt particulier, notamment dans le cadre du démarrage du projet, de la formation des utilisateurs ou de points nécessitant des échanges approfondis, pourront être organisées dans les locaux de la Régie à Laruns.

Par ailleurs, les échanges oraux et écrits relatifs à l'exécution du marché devront impérativement être réalisés en français.

7- La consultation porte sur la mise en œuvre d'une solution éprouvée et opérationnelle.

À ce titre, la solution proposée devra être déjà déployée et exploitée dans des conditions réelles d'utilisation auprès d'autres gestionnaires de réseaux de distribution ou d'entreprises locales de distribution (ELD), pour des fonctionnalités comparables à celles attendues dans le cadre du présent marché.
Une solution reposant principalement sur des développements spécifiques dont les fonctionnalités n'auraient pas encore été mises en production chez des clients comparables ne répondrait pas à cette exigence.
La liste des sites en production demandée au CCTP constitue un élément essentiel permettant d'apprécier le niveau de maturité, de fiabilité et de retour d'expérience de la solution proposée. Les candidats sont invités à fournir les références correspondantes ainsi que tout élément justificatif utile permettant d'en attester l'exploitation effective.